



COMMISSION NATIONALE  
CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lettre de la présidente  
7 mai 2018

## **Lettre de Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la proposition de loi relative au secret des affaires**

Alors qu'une commission mixte paritaire s'apprête très prochainement à examiner la proposition de loi sur le secret des affaires, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNC DH) s'inquiète de la position des sénateurs et appelle plus largement les parlementaires à promouvoir le respect de la liberté d'expression et de la liberté d'information, sans remettre en cause l'efficacité de la lutte contre l'espionnage industriel.

Afin de transposer la directive européenne du 8 juin 2016 *relative au secret des affaires*, une proposition de loi a été déposée le 19 février dernier à l'Assemblée nationale, pour laquelle le Gouvernement a engagé une procédure accélérée quelques jours après. Si la lutte contre l'espionnage industriel représente incontestablement un objectif légitime, elle ne doit pas être poursuivie au détriment de la liberté d'expression et d'information, des journalistes et des lanceurs d'alerte notamment. Le droit à l'information du public représente en effet une condition nécessaire au maintien d'un régime démocratique digne de ce nom.

A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, la CNC DH tient à rappeler que la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique<sup>1</sup>. La presse a un « rôle indispensable de « chien de garde » en démocratie »<sup>2</sup>. Les lanceurs d'alerte, visés également par la proposition de loi, jouent également un rôle fondamental pour la préservation de « l'intérêt public général »<sup>3</sup>. La liberté d'expression, ainsi que le droit à l'information du public qui lui est intrinsèquement lié, devraient donc être au cœur des préoccupations des parlementaires lorsqu'ils examinent un texte

1. Voir notamment CEDH, 28/06/2012, [Ressiot c/ France](#)

2. CEDH, 27/03/1996, [Goodwin c. Royaume-Uni](#)

3. Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, 8 juin 2016, art. 5 b)

destiné à protéger le secret d'informations à caractère commercial, mais susceptibles de couvrir des agissements répréhensibles.

Or, si l'Assemblée nationale s'est efforcée de préserver un certain nombre de garanties prévues par la directive en faveur de ces droits fondamentaux, et qui n'étaient pas initialement présentes dans la proposition de loi (en introduisant notamment une disposition destinée à sanctionner les procédures abusives menées par les entreprises, parfois appelées « procédures baillons »), les sénateurs ont fait machine arrière en réorientant le texte vers un renforcement de la protection du secret des affaires, sans ménagement pour la liberté d'expression et d'information.

La CNCDH appelle donc les membres de la commission mixte paritaire à rétablir l'article visant à sanctionner les procédures dilatoires ou abusives intentées contre des journalistes ou des lanceurs d'alerte. Elle recommande également de revenir sur la définition initiale du secret des affaires, directement inspirée par la directive, qui réservait le bénéfice de la protection du secret des affaires aux informations ayant une « valeur commerciale », alors que le Sénat l'a élargi à celle disposant d'une « valeur économique ».

Surtout, elle invite les parlementaires à aller plus loin encore, afin de dissiper les craintes légitimes suscitées par ce texte auprès des journalistes et des ONG. S'ils peuvent se prévaloir de l'existence d'une directive européenne sur le sujet, dont ils ne feraient qu'assurer la transposition, les parlementaires n'en conservent pas moins une certaine marge de liberté dans l'écriture de la loi, tant que l'objectif poursuivi par la directive est préservé. La lutte contre l'espionnage industriel, à l'origine de la directive, constitue incontestablement un objectif légitime. Le texte européen rappelle néanmoins également qu'*« il est essentiel que l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, qui englobe la liberté et le pluralisme des médias, comme le prévoit l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne soit pas restreint, notamment en ce qui concerne le journalisme d'investigation et la protection des sources des journalistes »*.

Dans la mesure où la directive, et la proposition de loi qui en assure la transposition, visent à protéger les informations susceptibles de constituer pour une entreprise un avantage concurrentiel, le champ d'application du texte finalement adopté devrait être circonscrit aux seuls acteurs économiques. Les personnes n'entretenant aucun lien, de près ni de loin, avec des acteurs engagés sur des marchés concurrentiels ne sauraient être concernées par la protection du secret des affaires, hormis dans les cas déjà prévus par le droit, tels que, par exemple, le devoir de loyauté ou de confidentialité inscrits dans un contrat de travail. C'est pourquoi la CNCDH invite les parlementaires, avec le soutien du gouvernement, à adopter un amendement destiné à limiter la

portée de la protection du secret des affaires instituée par cette loi à l'encontre des seuls acteurs économiques concurrentiels.

Dans un contexte où les lanceurs d'alerte et les journalistes d'investigation sont de plus en plus exposés à des procédures judiciaires de la part de grandes multi-nationales, l'adoption de la proposition de loi, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, enverrait un signal particulièrement négatif aux journalistes, aux ONG, mais également à la société toute entière. Sous couvert de protéger les entreprises, elle inverse l'ordre des priorités en faisant de la liberté d'expression une exception plutôt qu'un principe.

Pour toutes ces raisons, la CNCDH appelle avec la plus grande vigueur le gouvernement et le parlement à se saisir des opportunités de la procédure parlementaire encore disponibles pour apporter les modifications nécessaires au texte, dans le sens d'une protection authentique des journalistes et des lanceurs d'alerte... Comme les y invite la directive européenne.

Christine Lazerges

